

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-092

DATE : Le 18 octobre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] À la suite d'audiences qui se sont tenues les [...] 2019 relativement à deux accusations portées contre le plaignant, ce dernier dépose une plainté comportant plusieurs reproches.

[2] D'une part, il se plaint de l'impatience et de l'attitude intimidante, voire autoritaire de la juge pendant le déroulement des audiences.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre plutôt que la juge a été courtoise et patiente. Aussi, elle a adopté une attitude favorisant la compréhension des procédures par le plaignant qui n'était pas assisté d'un avocat.

[4] D'autre part, le plaignant reproche à la juge de l'avoir contraint à témoigner alors qu'il avait manifesté son intention de ne pas le faire.

[5] Cette allégation doit être remise en contexte.

[6] Les interrogations soulevées par la juge relatives à la décision du plaignant de ne pas témoigner s'inscrivaient d'abord dans le cadre d'un voir-dire relatif à l'admissibilité d'une déclaration fournie aux policiers après l'arrestation du plaignant.

[7] Cela dit, après avoir été assermenté, le plaignant a posé des questions et fourni des informations à la suite des explications de la juge sur le déroulement de la procédure de voir dire. Par la suite, la déclaration a été qualifiée de libre et volontaire et elle n'a pas été déposée par la poursuite.

[8] Après le voir-dire et une fois que la poursuite eût déclaré sa preuve close, la juge a ensuite demandé au plaignant s'il avait l'intention de témoigner en lui rappelant que cinq témoins avaient été entendus pour le bénéfice de la poursuite au sujet des événements qui ont mené aux accusations. Elle a informé le plaignant qu'il n'était pas obligé de témoigner, mais il a choisi de le faire.

[9] Le plaignant a alors été assermenté une deuxième fois et il a donné sa version des faits.

[10] Le plaignant reproche de plus à la juge d'avoir fait un commentaire désobligeant en lien avec le fait qu'il se versait un verre d'eau et qu'il « n'était pas dans sa cuisine »¹. L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que la juge a effectivement tenu ces propos. Cependant, ils n'étaient pas teintés d'impatience et rappelaient plutôt au plaignant le décorum applicable dans une salle d'audience.

[11] Enfin, le plaignant reproche à la juge de ne pas avoir suspendu ou reporté l'audience alors qu'un enregistrement audio était disponible mais non divulgué ni déposé par la poursuite. La décision en regard de la pertinence d'un élément de preuve est de nature judiciaire et ne fait pas l'objet d'un examen par le Conseil dont le rôle est plutôt de se prononcer sur les manquements déontologiques d'un juge, le cas échéant.

[12] Aux yeux du Conseil, la plainte constitue la manifestation de l'insatisfaction du plaignant en regard des décisions rendues.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ Voir la plainte de M. A transmise par courriel le 26 juillet.